

Arrêt

n° 308 688 du 21 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, arabe, musulman, originaire de Casablanca et sans activité politique.

Vous avez vécu à Casablanca de votre naissance jusqu'à vos 16 ans, en 2005 où vous quittez le Maroc pour l'Italie. En 2008, vous retournez au Maroc où vous restez jusqu'en novembre 2015. Durant cette période, vous êtes incarcéré du 26 février 2015 au 26 septembre 2015.

Le 6 novembre 2015 vous quittez le pays par avion pour la Turquie. Vous poursuivez votre trajet illégalement de la Grèce à la Belgique en traversant la Serbie, la Macédoine, la Slovénie, la Croatie, l'Autriche et

l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique en décembre 2015. En Belgique, vous êtes condamné à trois reprises pour divers délits. Vous recevez cinq ordres de quitter le territoire notifiés le 12 septembre 2017, le 15 mai 2018, le 8 juin 2018, le 6 novembre 2018 et le 17 octobre 2019. Vous faites également l'objet de deux interdictions d'entrée sur le territoire belge, l'une de trois ans, notifiée le 15 mai 2018 et la seconde de huit ans, notifiée le 6 novembre 2018. En date du 25 octobre 2019, vous êtes maintenu en centre fermé en vue d'un éloignement. Le 27 janvier 2020, vous introduisez une première demande de protection internationale.

A l'appui de cette première demande, vous invoquez des problèmes rencontrés au Maroc en 2015 avec le mari d'une ancienne compagne à vous, lequel aurait œuvré à vous faire emprisonner par jalouse et vous aurait menacé alors que vous sortiez de prison. Vous mentionnez également les difficultés à trouver un emploi au Maroc. Vous n'aviez déposé aucun document à l'appui de cette demande.

En date du 20 février 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire. Vous n'avez introduit aucun recours contre cette décision.

Par la suite, vous recevez trois ordres de quitter le territoire supplémentaires en date du 14 janvier 2021, le 24 décembre 2023 et le 29 janvier 2024, ce dernier assorti d'un maintien en centre fermé en vue d'un éloignement.

Durant les années qui suivent votre première demande de protection internationale, vous rencontrez également de nouveaux problèmes avec la justice belge, vous êtes notamment écroué à la prison de Lantin entre le 19 novembre et le 24 décembre 2021 pour infraction à la loi sur les stupéfiants ainsi qu'entre le 16 janvier et le 29 janvier 2024. Votre libération provisoire du 25 octobre 2019 est alors révoquée par décret ministériel.

En date du 12 mars 2024, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. Cette nouvelle demande a été déclarée recevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 21 mars 2024. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

En couple depuis quelques années avec [N. N.], vous avez rencontré [A. B.], un ami à elle. À l'occasion de la fête du Nouvel an 2021-2022, vous avez entamé une relation avec lui tout en poursuivant votre relation avec votre compagne. Vous étiez prudents pour que personne ne connaisse la relation qui vous unissait cependant quelqu'un a fait parvenir une photo de vous dansant avec Amine à votre famille au Maroc en les informant que vous étiez en relation. Vous craignez à présent de rencontrer des problèmes en cas de retour au Maroc sachant que votre famille serait incapable d'accepter ou de comprendre ce qui vous unit à Amine.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale.

Une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 avril 2024. Suite à votre recours, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision par son arrêt 306 234 du 7 mai 2024, demandant des mesures d'instruction complémentaire.

A l'appui de cette demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Un témoignage d'[A. B.] a été déposé dans le cadre de cette demande, sous la forme d'un email daté du 11 avril 2024. Un deuxième email, daté du 23 mai 2024, reprenant le premier email du 11 avril 2024, adressé cette fois à votre conseil et un fichier vidéo dont la date est inconnue.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous invoquez votre attirance romantique et sexuelle envers les hommes comme les femmes et les problèmes que vous pourriez rencontrer pour cette raison avec votre famille, à présent informée, en cas de retour au Maroc (notes de l'entretien personnel du 8/04/2024, pp 9,10,11).

Force est de constater, tout d'abord, votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale. En effet, vous aviez introduit une première demande de protection internationale durant l'année 2020 et depuis la fin de cette procédure vous avez encore reçu trois ordres de quitter le territoire, en date du 14 janvier 2021, 24 décembre 2023 et le 29 janvier 2024, ce dernier assorti d'un maintien en centre fermé en vue d'un éloignement. Vous étiez également sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge de huit ans à partir du 6 novembre 2018. Partant, vous ne pouviez ignorer la possibilité concrète d'être éloigné du territoire belge. Cependant, la relation que vous auriez avec [A. B.] n'aurait débuté qu'au premier jour de l'année 2022 et vous n'auriez pas eu en conséquence de crainte en lien avec celle-ci auparavant. Soulignons néanmoins que cela fait plus de deux ans que vous avez acquis la certitude de votre attirance pour les hommes (notes de l'entretien personne du 8/04/2024 p10) et que vous mentionnez l'impossibilité de vivre une telle relation au Maroc en raison de différents facteurs (notes de l'entretien personnel du 8/04/2024 pp11,15,16) et qu'en dépit de cela, vous n'introduisez pas de demande de protection internationale avant le 12 mars 2024, veille du jour prévu pour votre rapatriement vers le Maroc. Ajoutons encore à ce sujet, que vous avez été incarcéré le 17 janvier 2024 et transféré vers un centre fermé le 29 janvier 2024 en vue d'un éloignement. Vous étiez informé dès lors de l'avènement de cette mesure d'éloignement. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que vous n'aviez jamais eu l'intention d'introduire une demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel du 8/04/2024 pp10,12) et que vous souhaitez trouver une solution pour régulariser votre séjour.

Ajoutons encore qu'il est manifeste à la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement émis par l'office des étrangers que vous n'avez pas retourné le questionnaire « droit d'être entendu » le 26 janvier 2024 dans lequel vous auriez notamment pu exprimer des craintes éventuelles relatives à un retour dans votre pays d'origine (cf. document ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement réf.8505072 - joint à votre dossier administratif). Il ressort dès lors clairement de tous ces éléments que l'introduction d'une demande de protection internationale n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef et que vous n'y avez pensé que dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision imminente devant conduire à votre éloignement du territoire belge. Une telle attitude est incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

Précisons enfin, qu'alors que vous déclarez que vous avez introduit cette demande de protection internationale notamment car vous ne voulez plus aller au Maroc depuis que vous savez que votre famille -au Maroc- est informée (notes de l'entretien personnel du 8/04/2024 p 17), vous déclarez dans votre déclaration écrite de demande multiple qu'il n'est pas certain que la famille au Maroc soit informée (cf. déclaration écrite de demande multiple question 4.2 -jointe à votre dossier administratif). Interrogé au sujet de cette mention dans votre déclaration écrite, vous déclarez que vous avez parlé seulement deux semaines avant l'entretien avec votre frère au Maroc, soit après l'introduction de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général ne peut donc pas déduire de vos propos que cette demande serait en lien avec des craintes que vous nourririez pour cette raison à l'égard de votre famille.

Quoi qu'il en soit de ce dernier élément, l'attentisme dont vous avez fait preuve nuit à votre crédibilité générale, et ce, d'autant plus que votre situation de séjour illégal, assortie de multiples ordres de quitter le territoire, depuis la clôture de votre demande antérieure, vous confrontait, bien avant mars 2024, à un risque accru d'éloignement qui aurait dû vous conduire à solliciter au plus vite une protection internationale afin de vous en prémunir, surtout qu'on ne peut considérer que vous étiez dans l'ignorance de l'existence d'une procédure d'asile. Aussi, même si la seule circonstance de votre attentisme ne dispense pas le Commissariat

général de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef, elle n'en demeure pas moins légitime en ce qu'elle remet en cause votre bonne foi et, ce faisant, justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

A cet égard, le Commissariat général rappelle que la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, qu'il est de votre responsabilité et de vos obligations de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de collaborer pleinement par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des éléments pertinents à la commissaire général, de sorte qu'elle puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Or, force est de constater votre manque de collaboration durant l'entretien du 27 mai 2024, organisé à la demande du Conseil du Contentieux des étrangers suite à l'annulation de la décision du Commissariat général du 11 avril 2024, dans le but de vous permettre de vous exprimer plus en détails sur certains aspects de votre demande. Invité à vous exprimer sur ce qui pouvait vous attirer chez certains hommes, vous avez manifesté de l'agacement et exprimé le souhait de ne plus répondre, demandant à parler de votre relation alléguée et de mariage (notes de l'entretien personnel du 27/05/2024 p13), vous avez néanmoins accepté de reprendre l'entretien. Plus tard dans l'entretien, confronté à une divergence dans vos déclarations concernant la présence d'Amine à votre domicile, vous avez soudainement soutenu que l'interprète ne traduisait pas fidèlement vos propos (notes de l'entretien personnel du 27/05/2024 p15). Invité à exposer ce que vous estimiez ne pas être correct, vous déclarez que votre réponse portait sur la présence de la fille d'Amine à votre domicile et non pas sur celle d'Amine lui-même. Explication qui est en contradiction avec la logique de votre récit puisqu'il n'avait pas encore été question de la fille d'Amine lorsque vous avez donné la réponse objet de la confrontation (notes de l'entretien personnel du 27/05/2024 p15). Ajoutons encore que vous n'avez pas soulevé ce problème de traduction au moment où il est censé être survenu, alors que vous comprenez et parlez le français de manière suffisante pour comprendre la traduction qui était faite et que vous n'avez rien relevé au moment de la réponse à cette question. Quant à votre demande de reprendre l'entièreté de l'entretien (notes de l'entretien personnel du 27/05/2024 p16), elle ne peut trouver un écho favorable selon l'appréciation développée supra. Ajoutons que votre conseil n'a pas relevé de problème particulier concernant la traduction (notes de l'entretien personnel du 27/05/2024 p16). Suite à l'interruption demandée par votre conseil, vous n'avez plus voulu revenir en salle d'entretien. Votre conseil vous ayant convaincu de revenir, vous n'avez plus voulu vous exprimer pour l'entretien, invoquant la rupture de

confiance totale, vous n'avez pas davantage souhaité poursuivre en français et avez invoqué un mal de tête (notes de l'entretien personnel du 27/05/2024 pp16,17). Par votre attitude, vous refusez de prêter votre concours à la suite de l'entretien et vos justifications non valides renforcent les incohérences relevées par le Commissariat général.

En ce qui concerne votre orientation sexuelle et l'attirance que vous éprouveriez tant pour les femmes que les hommes, relevons tout d'abord que bien que le Commissariat Général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement sa bisexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui invoque cette raison qu'il soit convaincant sur son vécu et sur son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeur. Or, force est de constater que vous ne livrez pas un tel récit et le Commissariat Général ne peut considérer votre orientation sexuelle alléguée comme étant crédible.

Interrogé au sujet de votre cheminement concernant l'attirance que vous éprouvez tant pour les hommes que pour les femmes, vous répondez qu'à partir de 2018, vous vous questionnez à ce sujet (notes de l'entretien personnel du 8/04/2024 p14). Toutefois amené à expliciter plus concrètement ce qui vous attirait chez certains hommes, vous ne répondez pas aux questions de manière précise ramenant la question à la relation avec Amine ou à des attitudes, comportements, habillement formes sans être en mesure de donner un exemple (notes de l'entretien personnel du 27/05/2024 p12) et en finissant par refuser de répondre (notes de l'entretien personnel du 27/05/2024 p13). Vous déclarez ne pas vous être posé de questions lorsque vous avez réalisé votre attirance pour les hommes (notes de l'entretien personnel du 27/05/2024 p13) ou que c'était normal « qu'on soit avec un homme ou une femme c'est pareil » (notes de l'entretien personnel du 8/04/2024 p14).

Invité à expliquer si ces questionnements étaient déjà présents lorsque vous viviez au Maroc, vous déclarez que vous vous surveillez beaucoup pour éviter tout comportement inapproprié au Maroc (notes de l'entretien personnel du 8 avril 2024 p15) tout en déclarant par la suite « on ne peut pas faire quelque chose qu'on ne connaît pas » (notes de l'entretien personnel du 8 avril 2024 p16). Le Commissariat général ne comprend pas dès lors pour quelle raison vous auriez éprouvé la nécessité de réfréner votre comportement et souligne le fait que vos déclarations relatives à votre questionnement et au début de votre interrogation sont floues et n'emportent pas sa conviction en raison de leur caractère général et non circonstancié.

Invité à vous exprimer au sujet d'Amine et de la relation qui vous unit, vous ne parvenez pas davantage à emporter l'adhésion du Commissariat général. En effet, questionné au sujet d'anecdotes frappantes, revêtant un caractère particulier en ce qui concerne votre relation, vous évoquez uniquement le fait d'avoir eu des rapports sexuels ensemble alors que vous faites état d'une relation qui durerait depuis plus de deux ans (notes de l'entretien personnel du 8/04/2024 p20). Vous parvenez par ailleurs à parler de lui mais s'agissant d'un ami de toujours de votre compagne, le fait que vous connaissiez son caractère ou certains éléments de sa vie ne permet en rien d'établir qu'une relation affective se serait nouée entre vous.

De plus, vous ne connaissez pas ni le nom ni l'âge de sa fille, alors même que votre relation serait sérieuse, datant de deux ans et que vous auriez prévu de vivre ensemble. Pour justifier cette méconnaissance, vous déclarez que lors de vos rencontres vous aviez des rapports et non des conversations et qu'Amine ne s'occupait pas de sa fille (notes de l'entretien personnel du 27/05/2024 p15). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général tant il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas cette simple information au sujet de l'enfant de la personne avec laquelle vous vous apprêteriez à vivre. Vous déclarez d'ailleurs avoir des conversations téléphoniques quotidiennes avec Amine depuis votre arrivée au centre (notes de l'entretien personnel du 27/05/2024 p5) et qu'il ne pourrait pas venir vous voir le week-end car il s'occuperaît de sa fille (notes de l'entretien personnel du 27/05/2024 p5). L'interruption de l'entretien ayant pris place à la suite de ces questions, il n'a pas été permis de répondre davantage aux mesures d'instruction demandées par le conseil du contentieux portant sur la relation alléguée.

En outre, vous mentionnez le projet de vous installer ensemble tout en mettant en évidence le fait que vous aviez en tête le fait de régulariser votre situation de séjour et que vous l'avez décidé une fois en centre fermé (notes de l'entretien personnel du 8/04/2024 p21,22). En conséquence, le Commissariat général ne peut considérer votre relation avec Amine comme établie.

Par ailleurs, en ce qui concerne le courriel déposé dans le cadre de votre demande (cf. farde de documents, document 1), il s'agit d'un témoignage personnel dont on ne peut exclure qu'il ait été rédigé par complaisance et pour lequel aucune pièce d'identité n'a été jointe, partant sa force probante est limitée. En ce qui concerne le contenu, les déclarations reprises dans ce courriel n'apportent pas davantage de précisions que vos déclarations sur les prémisses ou l'évolution durant la période de deux ans de la relation alléguée. Notons au

surplus qu'il a été rédigé à la suite de la visite qu'Amine vous aurait rendue le jeudi 11 avril 2024 ce qui limite le caractère spontané de ces déclarations. En tout état de cause, ce courriel n'est pas de nature à inverser l'appréciation supra relative au manque de précision de vos déclarations sur cette relation.

Vous mentionnez le fait qu'il s'agirait du deuxième courriel qui aurait été envoyé de la part d'Amine et que le premier ne serait pas arrivé (notes de l'entretien personnel du 27/05/2024 p7). Il n'y a en effet pas d'autres témoignages de sa part dans le dossier. Vous déclarez que votre avocate a la preuve d'un envoi antérieur, cela n'apparaît pas dans votre dossier. Un email adressé à votre avocate reprend en effet un courriel de la part d'[A. B.] mais il s'agit de celui du 11 avril (cf. farde de documents, document 2).

Au sujet de la vidéo également transmise (cf. farde de documents, document 3), vous déclarez dans un premier temps qu'il s'agit d'une preuve de votre relation avec Amine et invité à expliquer en quoi la vidéo démontrerait votre relation, vous précisez que cela ne transparaît pas, vous ne savez pas non plus avec certitude de quand date la vidéo (notes de l'entretien personnel du 27/05/2024 p8,9). Il ressort en conséquence que cette vidéo n'apporte pas de nouveaux éléments à votre dossier.

Enfin, en ce qui concerne la manière dont des membres de votre famille auraient eu connaissance de votre relation alléguée avec Amine, à nouveau votre récit peine à convaincre. En effet, bien que vous expliquiez avoir pris des précautions importantes pour ne pas que votre relation soit dévoilée, allant jusqu'à déclarer que votre compagne elle-même en serait restée dans l'ignorance jusqu'à votre transfert vers un centre fermé, vous soutenez toutefois avoir embrassé Amine devant des tiers, à l'occasion de fêtes au logement que vous partagiez avec votre compagne. Attitude peu compatible avec votre volonté alléguée de tenir votre relation cachée.

Une personne, amie ou voisine de vos frères et votre père (notes de l'entretien personnel du 8/04/2024 p13), aurait transmis une photo de vous en train de danser avec Amine à votre frère Adil au Maroc. Invité à expliquer en quoi cette photo permettait de déduire que vous étiez en relation avec Amine, vous déclarez que ce qui a permis à votre frère de le savoir sont les propos de la personne et non la photo (notes de l'entretien personnel du 8/04/2024 p21). Le Commissariat général ne peut se rallier à vos explications qui ne permettent pas de renverser l'appréciation développée supra.

Enfin, notons que vos déclarations portant sur l'identité des membres de votre famille informés de cette supposée relation sont confuses. Lors de l'introduction de cette nouvelle demande, vos déclarations écrrites mentionnent le fait que certains membres de votre famille en Belgique seraient informés mais que vous ne savez pas ce qu'il en est pour la famille résidant au Maroc (cf. déclaration écrite demande multiple - question 4.2 - jointe à votre dossier administratif). Interrogé à ce sujet lors de l'entretien avec le Commissariat général le 8 avril 2024, vous déclarez que seul votre frère Adil au Maroc est au courant et que vous ne savez pas ce qu'il en est pour votre frère Mohammed (notes de l'entretien personnel du 8/04/2024 p17). Or, vous déclarez également que votre famille au Maroc est au courant en précisant que votre père et vos frères ont vu les photographies susmentionnées (notes de l'entretien personnel du 8/04/2024 p12). A présent, votre frère Mohammed, résidant en Belgique, serait également au courant sans que cela impacte votre relation avec lui (notes de l'entretien personnel du 27/05/2024 p6).

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile devant les instances belges le 27 janvier 2020. Le 20 février 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle il n'a pas introduit de recours. Le requérant a ensuite fait l'objet de trois ordres de quitter le territoire, le dernier étant daté du 29 janvier 2024 et étant assorti d'une mesure de maintien en vue de son éloignement.

2.2 Le 12 mars 2024, alors qu'il était toujours maintenu en vue de son éloignement, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile devant les instances belges. Cette décision a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 21 mars 2024 et le 11 avril 2024, cette dernière a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°306 234 du 7 mai 2024. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« IV. L'appréciation du Conseil

7. Le requérant se déclare de nationalité marocaine. Il affirme craindre d'être victime de maltraitances, dans l'hypothèse où il devrait regagner son pays d'origine, en raison de sa bisexualité découverte en Belgique. Il explique, à ce sujet, avoir entamé en Belgique une relation avec un ami d'enfance de sa compagne au début de l'année 2022 et prétend que cette relation homosexuelle aurait été révélée à sa famille - père et frères - restée au Maroc à la suite d'indiscrétions d'une connaissance.

8. Par la décision attaquée, la partie défenderesse a rejeté la demande du requérant pour la circonstance, qu'à son estime et pour les différents motifs qu'elle détaille dans sa décision, les faits allégués par le requérant - à savoir, son orientation bisexuelle, l'entame d'une relation avec l'ami d'enfance de sa compagne au début de l'année 2022 et la divulgation de cette relation aux membres de sa famille restés au Maroc - ne peuvent être tenus pour établis.

9. A ce stade de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut faire sienne cette appréciation pour les raisons qui suivent :

9.1. D'une part, le Conseil considère qu'il ne peut, pour l'instant, valider un nombre important de motifs retenus par la partie défenderesse, lesquels témoignent d'une lecture excessivement sévère des propos du requérant. Ainsi :

a.) Quant au peu d'empressement manifesté par le requérant pour introduire sa demande de protection internationale

Le Conseil souligne que la relation homosexuelle du requérant avec l'ami d'enfance de sa compagne aurait débuté et se serait poursuivie en secret, chacun d'eux étant officiellement en couple hétérosexuel pour le requérant et homosexuel pour son compagnon avec d'autres personnes.

Dans ces conditions, il n'est pas déraisonnable de penser qu'il ait tenu à garder cette relation secrète et ne se soit résolu à en parler qu'acculé par une décision d'éloignement dont l'exécution devenait imminente, d'une part, et après avoir appris, d'autre part, que cette relation avait été divulguée à sa famille restée au Maroc.

Le requérant a en effet introduit sa demande en date du 13 mars 2024 et lors de son audition, le 8 avril 2024, il affirme que « [...] c'est mon frère au Maroc qui est au courant, c'est lui qui est au courant au début je ne le savais pas je ne l'ai appris que dernièrement que lui le savait depuis un moment parce que lui et moi il m'a dit qu'il était au courant depuis un moment et ne l'a pas dit à la famille mais comme on n'a pas continué la conversation voilà pourquoi j'ai fait une demande d'asile depuis que mon frère en a été informé je ne veux plus aller au Maroc à cause de ça » (note d'entretien personnel, dossier administratif, pièce 7, pp.12-13).

b.) Quant à l'orientation bisexuelle alléguée par le requérant

- La partie défenderesse considère que les déclarations du requérant au sujet de son cheminement par rapport à son attriance pour les personnes du même sexe sont floues, trop générales et peu circonstanciées.

Le Conseil constate cependant que pour illustrer son appréciation, la partie défenderesse se focalise étonnamment, non pas sur une absence de détail, de spécificité ni même de clarté, mais sur un comparatif des réponses du requérant à plusieurs questions qui, de prime abord témoignent du caractère évolutif et partant peu convaincant de ses propos, mais qui, examinées globalement, peuvent, au contraire, aussi démontrer une réflexion à l'œuvre, un va et vient de la pensée entre la non conscientisation, l'affleurement sensitif de doutes non formulés consciemment et des questions et réflexions intelligibles.

Ce constat plaide en faveur du requérant.

- S'agissant de sa relation avec A., l'ami de sa compagne, qui lui a permis de prendre conscience de sa bisexualité, la partie défenderesse relève le peu d'anecdotes frappantes alors que cette relation dure depuis 2 ans et l'absence d'évocation spontanée de projets concrets avec lui.

Les notes d'audition ne permettent cependant pas de comprendre comment cette relation s'est déroulée durant ses deux années. On ne sait ni le nombre de fois où il se sont vus, à quelle occasion ils se voyaient, où ils se voyaient, quels subterfuges ont été utilisés pour leur permettre de mener en parallèle leur vies de couple officiel sans éveiller les soupçons, s'ils se téléphonaient régulièrement, etc.

Le Conseil estime, en conséquence, que l'absence d'évocation d'une anecdote frappante au cours de ces deux ans est insuffisante pour juger de la plausibilité de cette relation.

Quant aux projets concrets, il ressort des déclarations du requérant que de tels projets n'ont que très récemment pris corps, avec l'évolution précipitée de leur relation à la suite du placement du requérant en centre de rétention et l'information que l'un de ses frères avait été informé de la situation. Ce motif manque dès lors de pertinence.

9.2. D'autre part, le Conseil constate qu'en réponse à la décision, le requérant a en outre déposé le témoignage de son compagnon, annoncé lors de son entretien personnel.

Interpelée lors de l'audience au sujet de ce nouveau document, la partie défenderesse soutient qu'il ne permet pas d'établir son orientation sexuelle, qu'il est déposé in tempore suspecto et que, mis en parallèle avec les déclarations du requérant, il n'apporte rien de plus.

Pour sa part, le Conseil constate que ce témoignage corrobore les déclarations du requérant, quant à la manière dont la relation a commencé ainsi que sur son évolution précitée récente. Partant, si elle ne permet pas, à elle seule d'établir, l'orientation sexuelle du requérant, elle peut a priori contribuer à établir la relation alléguée à l'origine des craintes du requérant. Elle doit partant faire l'objet d'un examen spécifique pouvant le cas échéant aller jusqu'à entendre son auteur pour autant qu'il y consente et que le Conseil ne peut réaliser en l'espèce.

10. En conclusion, le Conseil considère que la relation alléguée par le requérant avec son compagnon actuel n'a pas été suffisamment investiguée. Or, il est évident que si cette relation devait être tenue pour authentique et non feinte, elle conforterait les déclarations du requérant au sujet de son orientation bisexuelle.

11. Par ailleurs, si à l'issue de l'examen de cette relation, la bisexualité alléguée par le requérant s'avérait plausible, il y aura alors lieu de procéder à l'examen du caractère fondé de ses craintes en examinant les conséquences probables de son retour au Maroc, compte-tenu des informations objectives sur la situation des homosexuels au Maroc et de la situation particulière du requérant. Examen auquel la partie défenderesse n'a pour l'instant pas procédé puisqu'elle ne tenait pas l'orientation sexuelle alléguée par le requérant pour crédible.

12. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt. Elles peuvent, le cas échéant, prendre la forme d'un entretien avec M. B. A., compagnon allégué du requérant. Le Conseil rappelle néanmoins qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

13. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale. »

b.)3 Après avoir entendu le requérant le 27 mai 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 26 juillet 2022. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3, 5, 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; la violation des articles 4, 13 et 15 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après « Directive 2011/95 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 18 à 48/7, 57/6, 57/6/1, 57/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des « *principes du raisonnable et de bonne administration* ».

3.3 Dans une première branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision querellée dans le délai requis par l'article 57/6/1, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Dans une deuxième branche, le requérant critique les conditions de l'entretien personnel réalisé à l'initiative de la partie défenderesse, mettant en particulier en cause la qualité de l'interprétation. Il conteste la pertinence des accusations de défaut de collaboration portées contre lui.

3.5 Dans une troisième branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du 7 mai 2024 précité et conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la crédibilité de son récit. Il souligne en particulier que l'introduction tardive de sa demande ne suffit pas à établir l'absence de crainte dans son chef et estime que l'arrêt du 7 mai 2024 interdisait à la partie défenderesse de mettre en cause la crédibilité de son récit sur ce seul constat.

3.6 Dans une quatrième branche, le requérant soutient que son orientation sexuelle n'est pas valablement mise en cause et s'attache à quereller la motivation de la décision attaquée, reprochant en particulier à la partie défenderesse de s'être gardée de toute référence à la situation des personnes homosexuelles au Maroc. Il fait valoir que le bénéfice du doute doit lui profiter.

3.7 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, le requérant invoque la violation des articles 3, 5, 8 et 14 de la C. E. D. H., la violation de l'article 15 de la directive 2011/95 ; la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation des principes de bonne administration.

3.8 Le requérant y fait valoir que la situation des homosexuels au Maroc est préoccupante et illustre ses propos en reproduisant des extraits d'articles de presse et de rapports d'ONG. Il estime en conséquence que l'article 48/4, b.) doit pouvoir s'appliquer à sa situation.

3.9 En conclusion, le requérant sollicite, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance des documents inventoriés comme suit :

« [...]

1. Copie de la décision adoptée par le CGRA le 31.05.2024
2. J. Arsenne, *Les dialectes arabes : qui parle quoi ?*, disponible sur <https://vousavez-dit-arabe.webdoc.imarabe.org/langue-ecriture/quel-arabe-parles-tu/quelles-differences-fait-on-entre-arabe-standard-et-dialecte>
3. Human Dignity Trust, *Morocco*, disponible sur <https://www.humandignitytrust.org/country-profile/morocco/>
4. Arc-en-ciel International Rainbow, *LGBTQIA+ : défis de la vie – Maroc*, disponible sur <https://www.arcenclier-international.be/world-facts/maroc>
5. Human rights watch, *Moyen-Orient et Afrique du Nord : Ciblage en ligne de personnes LGBT*, 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/02/21/moyen-orient-et-afrique-du-nord-ciblage-en-ligne-de-personnes-lgbt>
6. V. BEAUMONT, *Homosexualité du monde arabe : La jeunesse entre tabou, transgression et affirmation identitaire*, Ramses 2014, 2013, disponible sur <https://www.cairn.info/les-jeunes-vers-l-explosion--9782100589364-page-168.htm>, pp.168 – 173
7. H. K. IDRISI, 18.12.2023, « Al Hoceima : trois ans de prison pour homosexualité » in *L'Observateur*, disponible sur <https://lobservateur.info/article/108974/maroc/al-hoceima-trois-ans-de-prison-pour-homosexualite>
8. A.P., 13.11.2023, « Maroc : en finir avec le tabou de la sexualité » in *bladi.net*, disponible sur <https://www.bladi.net/maroc-finir-tabou-sexualite.105179.html>
9. A.P., 15.10.2023, « Le Maroc, un enfer pour la communauté LGBTI » in *bladi.net*, disponible sur <https://www.bladi.net/maroc-est-enfer-communaute-lgbi.104677.html>
10. Amnesty International, *Algérie/Maroc. De graves problèmes persistent malgré l'examen de la situation des droits humains par l'ONU*, 2023, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/04/algeria-morocco-deep-issues-remain-despite-un-human-rights-review/>
11. S.A., 13.11.2022, « Un transgenre lynché à Tanger » in *bladi.net*, disponible sur <https://www.bladi.net/homosexuel-lynche-tanger.97774.html>
12. S.A., 17.01.2022, « Maroc : le responsable d'un ministère viré pour avoir « promu » l'homosexualité » in *bladi.net*, disponible sur <https://www.bladi.net/maroc-responsable-ministere-homosexualite.89781.html>
13. Amnesty international, *Maroc et Sahara Occidental – Rapport annuel 2021, 2022*, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel->

[...] »

»

4.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2 A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant, qui déclare être bisexuel et avoir noué une relation homosexuelle en Belgique avec A. B., un ami de sa compagne actuelle, invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit ni la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique ni le bienfondé de la crainte qu'il lie à cette orientation sexuelle. Le requérant conteste la pertinence de cette motivation.

5.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que son attitude n'est pas compatible avec la crainte qu'il allègue, que les documents qu'il produit ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et que ses dépositions sont dépourvues de consistance, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. Appréciés dans leur ensemble, ces motifs constituent en effet des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il invoque.

5.6 Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée dans le recours pour mettre en cause la pertinence de cette motivation.

5.6.1. S'agissant du délai dans lequel la partie défenderesse a pris sa décision, le Conseil constate que le recours contient une erreur matérielle. L'article 57/6/1, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet que le délai de 15 jours prescrit commence à courir après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande, soit en l'espèce le 21 mars 2024, et non le 15 mars 2024 comme indiqué erronément dans le recours (requête non paginée). En tout état de cause, ce délai est un délai d'ordre dont la violation n'est pas expressément sanctionnée par la loi et le requérant ne précise pas quel serait le préjudice qu'il subirait du fait de la violation d'un tel délai.

5.6.2. Par ailleurs, le Conseil n'est convaincu ni par les critiques du requérant mettant en cause la qualité de l'interprétation lors de son entretien personnel, ni par celles développées à l'encontre du motif dénonçant son défaut de collaboration lors de cet entretien. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que le requérant a affirmé à plusieurs reprises bien comprendre l'interprète et observe que ce dernier a en outre déclaré parler français, langue avec laquelle il communiquait avec son compagnon (voir notamment, dossier administratif, farde deuxième demande, deuxième décision, pièce 6, p.3 et 4). Il n'a signalé des problèmes de compréhension qu'après plus de deux heures d'audition (dossier administratif, farde deuxième demande, deuxième décision, pièce 6, p.15). A la lecture de ces notes d'entretien personnel, le Conseil constate qu'il a manifestement bénéficié d'un interprète dans une langue qu'il comprend. Il observe également que la

partie défenderesse lui a offert la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier.

5.6.3. Le Conseil ne peut pas davantage faire sien le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du 7 mai 2024 précité. A l'instar de ce qu'il a rappelé dans cet arrêt, le Conseil estime en effet que le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile ne suffit pas à établir l'absence de crainte dans le chef de ce dernier. En revanche, il estime que ce constat n'interdit pas de voir dans le comportement du requérant une indication qui, cumulée à d'autres éléments, peut conduire à mettre en cause la crédibilité de son récit. En l'espèce, la circonstance que le requérant a attendu d'être détenu en vue de son éloignement, quatre années après le refus de sa première demande d'asile, pour introduire sa deuxième demande d'asile, a légitimement pu conduire la partie défenderesse à s'interroger sur sa bonne foi. Si le Conseil a estimé que cette indication ne suffisait pas en l'espèce, il n'en demeure pas moins que depuis l'arrêt d'annulation du 7 mai 2024, le requérant a été réentendu et n'a pas saisi l'opportunité que cet arrêt lui a offert pour étayer sa demande. Le Conseil ne s'explique à cet égard ni son refus de collaboration lors de son audition du 27 mai 2024, ni l'absence de dépôt de la moindre pièce complémentaire, en particulier l'absence de documents susceptibles d'établir la réalité de la relation qu'il dit avoir nouée avec A. B. Alors que le requérant affirme que ce dernier a déménagé afin de leur permettre d'habiter ensemble et qu'il existe entre eux un projet de mariage officiel, il ne produit aucun document signé de sa main ni aucune preuve du déménagement allégué. Ne figure en effet au dossier administratif que la copie d'un unique courriel attribué à A. B., qui ne comporte cependant pas de signature. Le requérant n'a par ailleurs pas pu fournir de complément d'information au sujet de son compagnon, déclarant notamment ignorer le nom de l'ancien compagnon de ce dernier ou encore celui de leur fille adoptive (dossier administratif, farde deuxième demande, deuxième décision, pièce 6, p.p.14-15). En outre, la partie défenderesse souligne à juste titre que le requérant déclare avoir noué son unique relation homosexuelle en Belgique dès le début de l'année 2022, même si son frère n'aurait été informé de cette relation qu'en 2024. Il s'ensuit qu'en considérant que le manque d'empressement du requérant à introduire sa deuxième demande d'asile constitue une indication parmi d'autres du défaut de crédibilité de son récit, la partie défenderesse n'a pas violé l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 7 mai 2024 précité.

5.6.4. S'agissant de l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. Par ailleurs, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile s'impose uniquement dans la mesure où elle permet d'apprécier le bienfondé de la crainte qu'il lie à cette orientation. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. Les dispositions légales et la jurisprudence nationale et internationale applicables en la matière, notamment celles citées dans le recours, ne permettent pas d'énerver ce constat. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison le requérant n'aurait pas pu fournir des pièces complémentaires susceptibles d'établir la réalité de la relation qu'il affirme avoir nouée avec A. B. et il constate que l'officier de protection qui a interrogé le requérant lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments objectifs. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas collaboré à l'établissement des faits allégués, ni à travers son récit ni par la production de pièces probantes. Il ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit sa demande avec le soin requis.

5.6.5. Enfin dès lors que le requérant n'a pas établi la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique, le Conseil observe que les informations qu'il a fournies au sujet de la situation des homosexuels au Maroc sont dépourvues de pertinence et il estime qu'il est en mesure de confirmer ou de réformer la décision attaquée, même en l'absence d'informations recueillies par la partie défenderesse à ce sujet.

5.1 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas*

certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.2 Au vu de ce qui précède, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt constatant que le requérant n'établit pas la réalité des faits invoqués. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.3 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.4 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.5 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.6 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.7 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même n'aperçoit pas d'indication que tel serait le cas à la lecture des dossiers administratif et de procédure, que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. LAMBRETH,

greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

M. LAMBRETH

M. de HEMRICOURT de GRUNNE